

Landgard[®]

**Statut
Landgard eG**

Index
Statut
pour la
Landgard eG

	Page
I. Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative	1
Art. 1 Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative	1
II. Acquisition et achèvement de l'adhésion	2
Art. 2 Conditions préalables à l'acquisition de l'adhésion	2
Art. 3 Acquisition de l'adhésion	2
Art. 4 Départ de la coopérative	3
Art. 5 Résiliation de l'adhésion	3
Art. 6 Décès d'un adhérent, dissolution ou extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale en tant qu'adhérent	3
Art. 7 Motifs d'exclusion d'un adhérent	4
Art. 8 Arrêt de l'exclusion, conséquences	4
Art. 9 Objection à l'exclusion	5
Art. 10 Arrangement avec l'adhérent démis	6
Art. 11 Transfert de l'avoir commercial	6
III. Droits et devoirs des adhérents	6
Art. 12 Droits des adhérents	7
Art. 13 Devoirs des adhérents	8
Art. 14 Lieu de réalisation, juridiction compétente	8
IV. Capital propre et montant de garantie	8
Art. 15 Montant de la part sociale, inadmissibilité de la cession ou mise en gage de l'avoir commercial à des tiers, capital minimum de la coopérative	9
Art. 16 Participation obligatoire de l'adhérent, parts sociales volontaires, versement	9
Art. 17 Obligation limitée de versement complémentaire	11
Art. 18 Réserve légale	11
Art. 19 Autres réserves constituées sur bénéfices, réserve en capital	11
V. Organes de la coopérative	12
Art. 20 Organes de la coopérative	12
1. Le directoire	12
Art. 21 Composition, désignation, démission, rapport de service	12
Art. 22 Direction de la coopérative	13
Art. 23 Formation de volonté	13
Art. 24 Représentation de la coopérative	14
Art. 25 Tâches et obligations du directoire	14
Art. 26 Obligation de diligence et responsabilité	15
Art. 27 Participation aux réunions du conseil de surveillance	15
Art. 28 Démission	16
Art. 29 Membre du directoire adjoint	16
Art. 30 Consentement à des crédits	16
2. Le conseil de surveillance	16
Art. 31 Composition et élection du conseil de surveillance	16
Art. 32 Durée du mandat	17
Art. 33 Élection complémentaire	18

Art. 34 Charge honorifique, remboursement des frais	18
Art. 35 Élection du président et de son adjoint	18
Art. 36 Convocations de réunions	19
Art. 37 Prises de décision	19
Art. 38 Consentement à des crédits	20
Art. 39 Tâches du conseil de surveillance, règlement intérieur	20
Art. 40 Formation de comités	21
Art. 41 Autres obligations du conseil de surveillance	21
Art. 42 Tâches et droits spécifiques du président du conseil de surveillance et de son adjoint	22
Art. 43 Devoir de diligence et responsabilité	23
Art. 44 Démission	23
Art. 45 (supprimé)	23
3. L'assemblée des représentants	23
Art. 46 Exercice des droits d'adhérent	23
Art. 46 a Éligibilité	24
Art. 46 b Roulement d'élection et nombre des représentants	24
Art. 46 c Droit d'élection actif	24
Art. 46 d Processus électoral	25
Art. 46 e Durée du mandat, début et fin du mandat de représentant	26
Art. 47 Délai et lieu de réunion	27
Art. 48 Convocation et ordre du jour	27
Art. 49 Direction de l'assemblée	29
Art. 50 Droit de vote	29
Art. 51 Droit de renseignement	29
Art. 52 Votes et élections	30
Art. 53 Décharge	31
Art. 54 Procès-verbal de l'assemblée	31
Art. 55 Participation du bureau de contrôle	32
Art. 56 Objets de la prise de décision	32
Art. 57 Exigence de majorité	33
VI. Comptabilité	34
Art. 58 Exercice social	34
Art. 59 Comptes annuels et rapport de gestion	34
Art. 60 Affectation de l'excédent annuel	34
Art. 61 Couverture d'un déficit annuel	35
VII. Liquidation de la coopérative	35
Art. 62 Liquidation	35
VIII. Publications de la coopérative	36
Art. 63 Publications	36

Statut

pour la
Landgard eG

I.

Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative

Art. 1 Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative

(1)

La raison sociale de la coopérative est :

Landgard eG

(2)

Le siège de la coopérative est

47638 Straelen

(3)

Le but de la coopérative est la promotion économique et l'assistance des adhérents par l'exploitation commerciale commune. Ce but peut aussi être rempli par l'acquisition et la détention de participations dans des entreprises.

(4)

L'objet de l'entreprise est l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés de commercialisation conformément à l'Art. 1 Par. 2 GenG [loi sur les coopératives] ainsi que l'entretien de l'idée de coopérative. Dans ce but, la coopérative peut en particulier procéder à des réunions d'information et informer par écrit ses adhérents. La coopérative conseille ses adhérents dans les questions de jardinage, d'agriculture et de floristique, en particulier concernant les fleurs, les plantes, les fruits et les légumes.

(5)

La coopérative a le droit de créer toutes les installations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre son but économique.

(6)

L'exploitation commerciale avec des non adhérents par la coopérative ou ses entreprises associées est autorisée. Des entreprises associées dans le sens de ce statut sont des personnes morales ou des sociétés de personnes dans lesquelles la coopération a une

participation directe ou indirecte et dont la coopérative se sert pour remplir son devoir de promotion.

II.

Acquisition et achèvement d'une adhésion

Art. 2 Conditions préalables à l'acquisition de l'adhésion

(1)

Peuvent acquérir l'adhésion

- a) des personnes physiques
- b) des sociétés de personnes
- c) des personnes morales de droit privé ou public et leurs représentants légaux,

qui travaillent activement comme

- producteurs
- grossistes/commerçants de détail
- prestataires de services

dans le domaine des produits de jardinage, de l'agriculture et de la floristique.

(2)

Le directoire peut exceptionnellement accepter comme adhérents des personnes qui ne remplissent pas ces conditions.

(3)

Les conditions du Par. 1 ne valent pas pour les membres du directoire de la coopérative et les représentants légaux d'adhérents ainsi que pour l'Association des maraîchers e.V. Straelen.

Art. 3 Acquisition de l'adhésion

(1)

L'adhésion est acquise par

- a) une déclaration d'adhésion que l'adhérent doit signer absolument et qui doit correspondre aux exigences de la loi sur les coopératives et
- b) admission de la coopérative.

(2)

Si la coopérative refuse l'adhésion, cela doit être communiqué au postulant sans indiquer de motifs aussitôt après remise de sa déclaration d'adhésion.

Art. 4 Départ de la coopérative

Un adhérent quitte la coopérative par

- résiliation (Art. 5)
- décès (Art. 6 Par. 1)
- dissolution ou extinction d'une société de personnes ou personne morale (Art. 6 Par. 2)
- exclusion (Art. 7-9)
- transfert de l'avoir commercial (Art. 11).

Art. 5 Résiliation de l'adhésion

(1)

Tout adhérent a le droit de résilier son adhésion à la fin d'un exercice social.

(2)

La résiliation doit être faite par écrit et parvenir à la coopérative au moins 12 mois avant la fin d'un exercice social.

(3)

Si un adhérent possède une participation de plusieurs parts sociales sans y être obligé par le statut ou par un accord avec la coopérative, il peut résilier une participation supplémentaire d'une ou de plusieurs de ses autres parts sociales. Les paragraphes 1 et 2 valent en conséquence.

Art. 6 Décès d'un adhérent, dissolution ou extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale en tant qu'adhérent

(1)

L'adhérent est démis à son décès. Son adhésion est transférée à l'héritier.

(2)

Si une société de personnes ou une personne morale est dissoute ou s'éteint, l'adhésion s'achève à la fin de l'exercice social au cours duquel la dissolution ou l'extinction a pris effet. En cas de succession de la totalité, l'adhésion est poursuivie jusqu'à la fin de l'exercice social par le successeur de la totalité.

Art. 7 Motifs d'exclusion d'un adhérent

Un adhérent peut être exclu en présence de l'un des motifs d'exclusion suivants :

1. en cas de perte des droits civiques ;
2. en cas de cessation de paiement, d'assistance ainsi qu'en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;
3. si la coopérative a porté plainte contre l'adhérent en raison d'une créance incontestée ;
4. si en dépit d'une sommation écrite avec menace d'exclusion, l'adhérent n'a pas respecté dans une large mesure ses engagements fixés dans ce statut ou dans le contrat de livraison et ses conditions de livraison et de paiement de la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend ;
5. en l'absence des conditions pour l'adhésion à la coopérative (Art. 2) ou si ces conditions ont été supprimées ;
6. si l'adhérent déplace son exploitation commerciale dans un endroit en dehors de la zone de vente de la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend ;
7. si le chiffre d'affaires annuel que l'adhérent réalise lui-même comme fournisseur et par le conjoint, les parents, les enfants ou les frères et sœurs avec la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend est inférieur à 5 000,00 € (sans TVA légale) ; la règle ci-dessus ne vaut pas pour un adhérent qui est déjà membre au moment de l'entrée en vigueur de ce statut ou qui devient membre par fusion de sa coopérative actuelle ;
8. Si l'adhérent contrevient aux intérêts et aux affaires de la coopérative dans une large mesure.

Art. 8 Arrêt d'exclusion, conséquences

(1)

L'exclusion est prononcée par le directoire en fin d'exercice social. Auparavant, l'adhérent a la possibilité de s'exprimer à propos de l'exclusion envisagée.

L'exclusion doit être communiquée à l'adhérent par le directoire immédiatement par lettre recommandée en indiquant les faits sur lesquels repose l'exclusion, ainsi que le motif légal ou statutaire de la démission.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance ne peuvent être exclus que sur résolution de l'assemblée des représentants.

(2)

À compter de l'envoi de la lettre (Art. 8 Par. 1 Phrase 3), la personne exclue ne peut plus être membre du directoire, du conseil de surveillance, du comité d'élection, représentant ou suppléant, ne peut plus participer aux assemblées de représentants, d'adhérents ou aux élections pour l'assemblée des représentants ou continuer à utiliser les installations de la

coopérative. L'achat de produits de l'adhérent comme sa livraison, que ce soit directement par la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend ou par un autre fournisseur pour le compte de celle-ci, cessent au même moment. Par contre, les produits/marchandises achetés ou commandés chez l'adhérent ou par lui avant l'exclusion doivent être livrés et achetés sur demande de la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend.

(3)

À compter de l'exclusion, l'adhérent exclu perd le droit d'utiliser les logos de la société d'exploitation de la coopérative dont il dépend et d'appliquer ce marquage. Il doit accepter que logos et marquage soient retirés et doit restituer tous les articles et marquages publicitaires en sa possession ainsi que les moyens de fabrication techniques portant ces logos.

Art. 9 Objection à l'exclusion

(1)

Il est possible de s'opposer à l'exclusion décidée par le directoire. C'est le conseil de surveillance qui en décide.

(2)

L'objection doit être faite auprès du directoire par lettre recommandée dans un délai d'un mois après envoi de l'avis d'exclusion.

(3)

La décision du conseil de surveillance sur l'objection est définitive. La personne exclue a le droit de s'opposer à l'exclusion par la voie judiciaire normale. La voie judiciaire normale est cependant exclue si l'adhérent n'a pas fait usage de la possibilité d'objection.

(4)

Si l'assemblée des représentants a décidé l'exclusion, il n'est pas possible de faire objection.

Art. 10 Arrangement avec l'adhérent démis

(1)

L'arrangement de l'adhérent démis avec la coopérative se fait sur la foi de son bilan. Des pertes de bilan/reports de pertes éventuels doivent être pris en compte en rapport des parts obligatoires (Art. 16 Par. 1 et 2, 61 Par. 2 et 3). L'avoir commercial de la personne démise doit être versé dans les 6 mois suivant le départ si par là le capital de la coopérative ne tombe pas en dessous du minimum requis (Art. 15 Par. 5). L'adhérent démis ne peut pas prétendre aux réserves et à un actif quelconque de la coopérative. Lors de l'arrangement, la coopérative a le droit de compenser les créances exigibles lui revenant face à l'adhérent démis contre des

avoirs après liquidation. L'avoir après liquidation de l'adhérent sert de gage à la coopérative pour une perte éventuelle, en particulier en cas de procédure d'insolvabilité sur les biens de l'adhérent.

(2)

Si l'actif de la coopérative, y compris les réserves et tous les avoirs commerciaux, ne suffit pas à couvrir les dettes, l'adhérent démis est tenu de payer du montant manquant une part à calculer en rapport des parts sociales, mais au plus le montant de garantie à la coopérative.

(3)

Les paragraphes 1 et 2 valent en conséquence pour l'arrangement lors de la résiliation de parts sociales individuelles.

Art. 11 Transfert de l'avoir commercial

(1)

Un adhérent peut à tout moment, également en cours d'exercice social, transférer son avoir commercial par contrat écrit à un autre et par là quitter la coopérative sans arrangement, si l'acquéreur prend sa place d'adhérent. Si l'acquéreur est déjà adhérent, le transfert de l'avoir commercial n'est admis que si son avoir commercial actuel ne dépasse pas après attribution de l'avoir commercial du vendeur le total des parts sociales qui représentent la participation de l'acquéreur.

(2)

Le transfert de l'avoir commercial doit être approuvé par la coopérative.

III.

Droits et devoirs des adhérents

Art. 12 Droits des adhérents

(1)

Le rapport juridique de la coopérative et des adhérents est défini selon les dispositions de ce statut et les prescriptions de la loi sur les coopératives.

(2)

Les membres de la coopérative ont le droit :

- a) de participer à l'élection de l'assemblée des représentants et de postuler à la fonction de représentant dans le cadre des prescriptions de ce statut ;

- b) de demander des renseignements sur les affaires de la coopérative en leur qualité de représentants au cours de l'assemblée ;
- c) de demander sous forme textuelle en indiquant le but et les motifs à ce que les objets de la prise de décision d'une assemblée soient annoncés ; cela nécessite les demandes d'au moins un dixième des représentants ou des adhérents de la coopérative ; les adhérents à la demande desquels des objets ont été annoncés pour prise de décision ont le droit de participer à l'assemblée ; le droit de parole et de demande concernant ces objets est exercé par un adhérent que les adhérents participants doivent désigner ;
- d) de demander sous forme textuelle en indiquant le but et les motifs la convocation d'une assemblée extraordinaire des représentants ; cela nécessite les demandes d'au moins un dixième des représentants ou des adhérents de la coopérative ; les adhérents à la demande desquels une assemblée est convoquée ont le droit de participer à l'assemblée ; le droit de parole et de demande concernant ces objets est exercé par un adhérent que les adhérents participants doivent désigner ;
- e) de participer au bénéfice annuel conformément aux dispositions et aux résolutions correspondantes ;
- f) de demander à temps avant la constatation des comptes annuels par l'assemblée à ses frais une copie des comptes annuels, du rapport de gestion légal et du rapport du conseil de surveillance ;
- g) de demander une copie du procès-verbal d'une assemblée ;
- h) de consulter la liste des adhérents ;
- i) de consulter à tout moment une liste avec les noms et adresses des représentants et suppléants élus ou de recevoir une copie de la liste.

Art. 13 Devoirs des adhérents

Les adhérents ont le devoir :

- a)
de respecter les dispositions du statut et des résolutions de l'assemblée prises dans le cadre de la loi et du statut ;
- b)
d'effectuer les versements sur la ou les parts sociales selon les dispositions de l'Art. 16 Par. 4 et 5 du statut ou selon un accord passé avec la coopérative ;
- c)
de prendre en charge le nombre de parts obligatoires fixé dans le statut (Art. 16 Par. 1 et 2) ;

d)

de signaler aussitôt tout changement d'adresse, de forme juridique et de situation de titulaire/de participation ;

e)

de contribuer à un fonctionnement rationnel de l'exploitation dans la société de la coopérative dont ils dépendent, en particulier de respecter les conditions de livraison et de paiement respectivement en vigueur ;

f)

de verser une cotisation d'entrée lors de l'acceptation si une telle cotisation a été fixée par l'assemblée.

Art. 14 Lieu de réalisation, juridiction compétente

(1)

Le lieu de réalisation pour les obligations de l'adhérent est le siège de la coopérative.

(2)

Les tribunaux déterminants pour le siège de la coopérative sont compétents pour les litiges entre l'adhérent et la coopérative issus du rapport d'adhésion.

IV.

Capital propre et montant de garantie

Art. 15 Montant de la part sociale, inadmissibilité de la cession ou mise en gage de l'avoir commercial à des tiers, capital minimum de la coopérative

(1)

La part sociale est de 2 000,00 € (en toutes lettres : deux mille euros).

(2)

Les versements faits sur la part sociale plus autres avoirs et moins des montants déduits pour couvrir des pertes constituent l'avoir commercial d'un adhérent.

(3)

Tant que l'adhérent n'est pas démis, l'avoir commercial ne peut pas être payé par la coopérative ou pris en gage dans l'exploitation commerciale, un versement dû ne peut pas être remis. L'adhérent ne peut pas compenser un versement dû.

(4)

La cession ou la mise en gage de l'avoir commercial à des tiers est inadmissible et sans effet face à la coopérative. L'Art. 10 est en vigueur pour l'avoir net après liquidation.

(5)

Le capital minimum de la coopérative est de 70 % du total de l'avoir commercial à la fin de l'exercice social précédent. Il n'est pas permis tomber en dessous par le paiement de l'avoir net après liquidation d'adhérents qui sont démis ou qui ont résilié des parts sociales. Le paiement de l'avoir net après liquidation est suspendu totalement ou en partie en rapport de tous les droits de liquidation tant que le capital est en dessous de son minimum à cause du versement ; des droits d'années précédentes concernés par une suspension sont aussi prioritaires dans le rapport mutuel.

Art. 16 Participation obligatoire de l'adhérent, parts sociales volontaires, versement

(1)

Chaque adhérent participe avec une part sociale.

(2)

Pour chaque 25 000,00 € commencés (en toutes lettres : vingt-cinq mille euros) de chiffre d'affaires de livraison, TVA non comprise, les adhérents sont tenus de prendre une autre part sociale, mais au maximum 75 parts sociales (parts obligatoires). Le chiffre d'affaires de livraison de l'adhérent avec la coopérative ou avec une entreprise liée à la coopérative au cours du dernier exercice social qui a précédé la sommation d'acquiescer d'autres parts sociales est déterminant. Pour les adhérents entrants, le calcul vaut en conséquence. Si un adhérent n'a pas réalisé de chiffre d'affaires de livraison au cours du dernier exercice social, le chiffre d'affaires de livraison prévu pour l'exercice social actuel que l'adhérent prévoit de réaliser avec la coopérative ou avec une entreprise liée à la coopérative sur preuve d'un avis écrit que l'adhérent doit mettre à la disposition de la coopérative est déterminant. Des parts sociales volontaires déjà reprises sont imputées sur les parts obligatoires à reprendre.

(
3
)

Un adhérent peut prendre d'autres parts sociales au-delà des parts obligatoires conformément au Par. 2 (parts sociales volontaires). La participation avec des parts sociales volontaires ne peut pas être autorisée avant le paiement intégral de toutes les parts sociales de l'adhérent sauf celle reprise en dernier. Un adhérent ne peut pas prendre plus de 150 parts sociales dans la coopérative.

(
4

)

Une part obligatoire doit être payée intégralement, et ce au montant de 200,00 € (en toutes lettres : deux cent euros) aussitôt après inscription dans la liste des adhérents ; l'assemblée des représentants (Art. 50 GenG) décide du montant et de la date d'autres versements sur la part obligatoire. Des parts sociales volontaires de 200,00 € (en toutes lettres : deux cent euros) doivent être versées aussitôt après inscription dans la liste des adhérents. Jusqu'au versement intégral de la part sociale, les rémunérations et dividendes accordées à l'adhérent par la coopérative sont créditées sur le compte d'avoir commercial. Le versement intégral prématuré de parts sociales est admis.

(
5
)

Au lieu d'espèces, des versements dus peuvent aussi être acquittés sur la part sociale au montant intégral par cession de créances issues de livraisons ou de prêts de l'adhérent envers des entreprises liées de la coopérative.

(
6
)

Si des avoirs commerciaux sont diminués par des déductions de pertes (Art. 61 Par. 2 et 3), ils sont reconstitués jusqu'au paiement intégral des parts sociales par affectation de bénéfices et d'intérêts ultérieurs.

(
7
)

L'avoir commercial sur des parts sociales volontaires porte des intérêts avec un taux d'au moins 2 pour cent p. a. Sur suggestion commune du directoire et du conseil de surveillance, l'assemblée des représentants peut décider d'intérêts supérieurs. Les intérêts se calculent selon la situation des avoirs commerciaux sur des parts sociales volontaires au 31/12 de l'exercice social précédent. Les intérêts doivent être versés au plus tard six mois après conclusion de l'exercice social mais pas avant constatation des comptes annuels. Les intérêts sont crédités à l'avoir commercial sur des parts obligatoires et volontaires jusqu'au versement intégral des parts sociales. Si un déficit annuel ou un report de perte s'avère dans les comptes annuels de la coopérative pour un exercice social qui n'est pas couvert totalement ou en partie par les réserves constituées sur bénéfices, par un excédent annuel ou par un report de bénéfices, les intérêts pour cet exercice social ne doivent pas être versés au montant de la somme non couverte.

Art. 17 Obligation limitée de versement complémentaire

L'obligation de versement complémentaire des adhérents se limite au montant de garantie. Pour la première part sociale, le montant de garantie est de 2 000,00 € (en toutes

lettres : deux mille euros). Les autres parts sociales ne sont liées à aucun montant de garantie.

Art. 18 Réserve légale

(1)

La réserve légale sert à couvrir des pertes du bilan.

(2)

Elle est constituée par une affectation annuelle d'au moins 10 % de l'excédent annuel plus un éventuel report de bénéfices ou moins un éventuel report de perte tant que la réserve n'a pas atteint 20 % du total du bilan.

(3)

L'assemblée des associés décide de l'utilisation de la réserve légale.

(4)

Les adhérents démis avant la dissolution de la coopérative n'ont pas droit à la réserve légale.

Art. 19 Autres réserves constituées sur bénéfices, réserve en capital

(1)

En dehors de la réserve légale, une autre réserve constituée sur bénéfices est formée. Au moins 10 % de l'excédent annuel plus un éventuel report de bénéfice et moins un éventuel report de perte doivent lui être affectés chaque année. D'autres réserves sur bénéfice peuvent être constituées. Le directoire décide de leur utilisation.

(2)

Si des cotisations d'entrée, amendes ou contributions comparables sont prélevées, il faut les affecter à une réserve en capital à constituer. Le directoire décide de leur utilisation.

(3)

Les adhérents démis avant la dissolution de la coopérative n'ont pas droit à l'autre réserve constituée sur bénéfices et à la réserve en capital.

V.

Organes de la coopérative

Art. 20 Organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont :

1. le directoire
2. le conseil de surveillance
3. l'assemblée des représentants

1. Le directoire

Art. 21 Composition, nomination, révocation, rapport de service

(1)

Le directoire se compose d'au moins deux membres titularisés – ci-après dénommés membres du directoire. Ils doivent être des adhérents de la coopérative.

(2)

Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance qui peut désigner un président ou un porte-parole du directoire.

(3)

Le conseil de surveillance est le pouvoir de conclure, d'amender et de mettre fin à des contrats de service avec des membres du directoire ainsi que de conclure des contrats d'annulation. Les déclarations du conseil de surveillance sont faites par son président et par son suppléant en cas d'empêchement.

(4)

Le terme du contrat de service d'un membre du directoire a pour conséquence la suppression de la fonction d'organe.

(5)

Les membres du directoire quittent le directoire au plus tard à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle ils ont 67 ans révolus.

(6)

Si des membres du directoire sont démis, ils ne doivent pas être élus dans le conseil de surveillance avant décharge.

Art. 22 Direction de la coopérative

(1)

Le directoire dirige la coopérative sous sa propre responsabilité. Il mène les affaires de la coopérative conformément aux prescriptions légales, en particulier en vertu de la loi sur les

coopératives, du statut et du règlement intérieur pour le directoire.

(2)

Les membres du directoire sont désignés en commun pour diriger les affaires.

Art. 23 Formation de volonté

(1)

Les décisions du directoire nécessitent foncièrement la prise de décision. Le règlement intérieur en stipule les détails pour le directoire.

(2)

Sauf autres dispositions légales impératives, le directoire est apte à délibérer si plus de la moitié de ses membres participe à la prise de décision. Le règlement intérieur pour le directoire peut en outre prévoir que les prises de décision nécessitent la participation de membres du directoire précis ou l'unanimité.

Les résolutions du directoire sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, une demande est considérée comme refusée. Les membres du directoire qui se sont abstenus ou qui ne peuvent pas participer au vote conformément au Par. 4 sont considérés comme non présents lors du calcul de la majorité ; cette disposition n'entrave cependant pas la prise de décision.

(3)

Les résolutions du directoire sur des questions qui dépassent le cadre de l'exploitation commerciale ordinaire doivent être consignées à des fins de preuve et les procès-verbaux doivent être signés par les membres du directoire qui participent à la prise de décision. Les résolutions du directoire prises par concertation circulaire pour motif d'urgence ne sont contraignantes que si aucun membre du directoire n'en exige le traitement dans une réunion du directoire. Elles doivent être consignées au plus tard dans la prochaine réunion du directoire.

(4)

Concernant les affaires commerciales de la coopérative, un membre du directoire ne doit participer ni à la consultation ni à la prise de décision si ces affaires concernent soit les intérêts de ce membre ou d'une personne lui étant proche soit d'une entreprise ou d'une personne ou entreprise représentée par le membre du directoire en vertu d'une loi ou d'une procuration. Le membre du directoire doit cependant être entendu avant la prise de décision.

(5)

Chaque membre du directoire a le droit de réclamer la tenue d'une réunion.

Art. 24 Représentation de la coopérative

(1)

Le directoire représente la coopérative à titre judiciaire et extra judiciaire. Deux membres du directoire peuvent signer obligatoirement de par la loi pour la coopérative et faire des déclarations. La coopérative peut aussi être légalement représentée par un membre du directoire conjointement avec un fondé de pouvoir. Les membres du directoire ont le droit de représenter simultanément entre eux la coopérative et des tiers lors d'actes juridiques (libération partielle de l'Art. 181 BGB [code civil allemand]).

(2)

Il n'est pas dérogé aux prescriptions sur l'octroi de procurations. Le règlement intérieur à promulguer conformément à ce statut pour le directoire définit en détail la représentation juridique.

Art. 25 Tâches et obligations du directoire

Le directoire est tenu :

1. de mener les affaires de la coopérative en bonne et due forme conformément à l'objectif de la coopérative ;
2. de rédiger un règlement intérieur en accord avec le conseil de surveillance qui nécessite la prise de décision unanime du directoire et qui doit être signé par tous les membres du directoire ;
3. de planifier et de réaliser à temps pour une exploitation commerciale en bonne et due forme les mesures nécessaires concernant le personnel, l'organisation et la situation matérielle ;
4. de veiller à une comptabilité en bonne et due forme et appropriée ;
5. de décider sur l'autorisation de l'acquisition d'adhésion, sur la participation avec d'autres parts sociales et de tenir la liste des adhérents conformément à la loi sur les coopératives ainsi que de s'occuper des déclarations et publications lui incombant en vertu de la loi sur les coopératives ;
6. de dresser au plus tard dans les cinq mois suivant la fin d'un exercice social les comptes annuels et le rapport de gestion – si la loi l'exige – et de les soumettre aussitôt au conseil de surveillance et avec le rapport de ce dernier à l'assemblée des représentants pour constater les comptes annuels ;
7. de déclarer à temps au bureau de contrôle légal la convocation, la date, l'ordre du jour et les demandes pour l'assemblée des représentants ;
8. de consigner les défauts constatés dans le rapport de contrôle et d'en faire le rapport au

bureau de contrôle légal ;

9. d'informer le conseil de surveillance au moins une fois par trimestre à sa demande ou pour une raison importante sur les évolutions commerciales ainsi que sur le planning d'entreprise de la coopérative et de ses sociétés apparentées – en particulier concernant des risques éventuels.

Art. 26 Devoir de diligence et responsabilité

(1)

Dans leur activité de direction, les membres du directoire doivent appliquer le soin d'un gérant d'affaires ordinaire et consciencieux d'une coopérative. Ils doivent observer le silence sur les renseignements confidentiels ou les secrets d'exploitation et d'affaires dont ils ont pris connaissance par leur activité au sein du directoire.

(2)

Les membres du directoire qui manquent à leurs devoirs sont tenus de rembourser à la coopérative le préjudice qui en résulte en tant que débiteurs solidaires.

Art. 27 Participation à des réunions du conseil de surveillance

(1)

Les membres du directoire ont le droit de participer aux réunions du conseil de surveillance dans la mesure où le président du conseil ne décide pas autre chose. Au cours des réunions du conseil, le directoire doit fournir les renseignements nécessaires sur les affaires commerciales.

(2)

Les membres du directoire n'ont pas de droit de vote lors de la prise de décision du conseil.

Art. 28 Démission

Les membres du directoire ne peuvent se démettre de leur fonction au sein de la période de désignation que pour raison importante. Cela doit être annoncé à temps afin que la coopérative puisse prendre d'autres dispositions pour mener ses affaires. Un membre du directoire qui manque à cela endosse le préjudice qui en résulte face à la coopérative.

Art. 29 Membre du directoire adjoint

(1)

En cas de départ et en cas d'empêchement à long terme ou pas seulement temporaire de par sa nature d'un membre du directoire, le conseil de surveillance doit aussitôt élire dans ses rangs un membre du directoire adjoint pour une période à définir si le départ ou l'empêchement font que le nombre minimum de deux membres du directoire n'est plus atteint. Le membre adjoint endosse les droits et les devoirs d'un membre du directoire tant que le conseil de surveillance n'a pas nommé de nouveau membre, ce qui doit se faire sans délai.

(2)

Le membre du directoire adjoint doit aussitôt être inscrit auprès du tribunal d'enregistrement compétent pour la coopérative.

Art. 30 Consentement à des crédits

Des crédits envers des membres du directoire ou des personnes ou entreprises dans le sens de l'Art. 23 Par. 4 doivent être approuvés par le conseil de surveillance.

2. Le conseil de surveillance

Art. 31 Composition et élection du conseil de surveillance

(1)

Le conseil de surveillance se compose de 12 membres, à savoir de six membres élus par l'assemblée de représentants et de six membres dont l'élection s'oriente selon la loi relative à la cogestion. Ne doivent pas faire partie des membres du conseil élus par l'assemblée plus d'un tiers des membres qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion dans la coopérative en vertu de l'Art. 2 Par. 1.

(2)

Les personnes qui font partie du directoire ou qui sont proches d'un membre du directoire sur le plan personnel ou économique, en particulier conjoints, parents, enfants ou frères et sœurs de membres du directoire ne peuvent pas être élues dans le conseil de surveillance. N'est pas non plus éligible toute personne ayant 65 ans révolus.

(3)

Avec la nomination des membres du conseil de surveillance, au moins un et au plus six suppléants doivent en même temps être désignés ; ils deviennent membres du conseil de surveillance si un membre est démis avant expiration de son mandat. Les titulaires de parts

doivent élire les suppléants de manière à élire au cours de la même assemblée des suppléants qui remplacent un membre démis pour le restant du mandat conformément au nombre des voix obtenues en ordre descendant.

Art. 32 Durée du mandat

(1)

L'élection des membres du conseil de surveillance est pour 3 ans. Le mandat commence à la fin de l'assemblée des représentants qui a procédé à l'élection et s'achève à la fin de l'assemblée des représentants qui a lieu pour le 3^{ème} exercice social après l'élection. Ici, l'exercice social au cours duquel le membre du conseil de surveillance est élu est compté. Chaque année, un tiers des membres du conseil de surveillance élus par l'assemblée des représentants est démis, et la part la moindre en cas d'un nombre non divisible par trois. Au cours des deux premières années, le tirage au sort décide, plus tard la durée du mandat. En cas d'élargissements du conseil de surveillance, respectivement le tiers des membres avec le plus d'ancienneté de service est démis ; un tiers des nouveaux membres est démis également par tirage au sort jusqu'à ce qu'un roulement se mette en place ; la durée du mandat décide ensuite pour ces membres.

(2)

La réélection est autorisée. Il faut tenir compte de l'Art. 31.

(3)

Les membres du conseil de surveillance pour qui valent les conditions de l'Art. 31 Par. 2 Phrase 1 après l'élection doivent se démettre aussitôt de leur fonction.

Art. 33 Élection complémentaire

(1) (supprimé)

(2) (supprimé)

(3)

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent quitter leur fonction au sein du mandat que pour raison importante. Cela doit être annoncé à temps afin que la coopérative puisse prendre d'autres dispositions pour mener ses affaires. Un membre du conseil de surveillance qui manque à cela endosse le préjudice qui en résulte face à la coopérative.

Art. 34 Charge honorifique, remboursement des frais

(1)

Les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction à titre honorifique. Ils ne

peuvent pas percevoir de rémunération en rapport du résultat commercial (tantièmes).

(2)

Les dépenses (ex. frais de réunion, de déplacement, frais généraux) des membres peuvent être remboursées. L'assemblée des représentants décide un remboursement forfaitaire de ces frais. Les rémunérations dépassant ce cadre nécessitent la prise de décision de l'assemblée des représentants.

Art. 35 Élection du président et de son adjoint

(1)

Conformément à l'Art. 27 de la loi relative à la cogestion, le conseil de surveillance élit dans ses rangs un président, un adjoint et un autre adjoint. L'élection a lieu à la suite de l'assemblée des représentants au cours de laquelle les membres du conseil de surveillance des titulaires de parts ont été élus, au cours d'une réunion qui a lieu sans convocation spéciale. Si le conseil de surveillance ne décide pas autre chose conformément au Paragraphe (3) ci-dessous, le mandat du président et de son adjoint dure jusqu'à la prochaine assemblée des représentants comprise au cours de laquelle les membres du conseil de surveillance des titulaires de parts sont élus.

(2)

Dans tous les cas où il agit à la place du président si celui-ci est empêché, l'adjoint du président a les mêmes droits que le président, à l'exception de la deuxième voix revenant au président en vertu de la loi relative à la cogestion.

(3)

Une révocation de l'élection du président ou de son adjoint n'est admise que pour raison importante. Une raison importante est entre autres si le président ou un adjoint est empêché durablement d'exercer son mandat. Pour la révocation de l'élection du président et de l'adjoint élus en vertu de la loi relative à la cogestion, les dispositions sur leur élection valent en conséquence. Si le président ou un adjoint se démettent avant la fin du mandat, le conseil de surveillance doit aussitôt procéder à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat du membre sortant.

Art. 36 Convocations de réunions

(1)

Le président du conseil de surveillance, ou en cas d'empêchement son adjoint, convoque la réunion en indiquant les objets de consultation. Tant qu'un président ou un adjoint ne sont pas élus, les réunions du conseil de surveillance sont convoquées par le membre du conseil de surveillance le plus longtemps en fonction. En cas de réélection de tout le conseil, le directoire

se charge de convoquer la première réunion du conseil.

(2)

Les séances du conseil de surveillance doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. De plus, une séance doit être convoquée en indiquant les objets de la consultation aussi souvent que cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la coopérative, également si le directoire ou la moitié des membres du conseil le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs. S'il n'est pas répondu à cette demande, les auteurs de la demande peuvent convoquer eux-mêmes le conseil de surveillance en indiquant les faits.

Art. 37 Prises de décision

(1)

Le conseil de surveillance est apte à délibérer si au moins la moitié de ses membres participe à la prise de décision. Il faut appliquer en conséquence l'Art. 108 Par. 2 Phrase 4 de la loi sur les sociétés par actions.

(2)

Dans les cas urgents, une prise de décision est aussi admise sans convocation d'une réunion par la voie du vote écrit ou par moyens de télécommunication correspondants si le président du conseil de surveillance, ou en cas d'empêchement son adjoint, organise une telle prise de décision et qu'aucun membre du conseil ne s'oppose à ce procédé.

(3)

Les résolutions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, chaque membre du conseil a le droit de demander un nouveau vote sur le même objet. Si là encore il y a égalité des voix, le président du conseil de surveillance a droit à deux voix.

(4)

Les résolutions du conseil de surveillance et les résultats de ses contrôles doivent être consignés à des fins de preuves et les procès-verbaux doivent être signés par les membres du conseil intéressés.

(5)

Concernant les affaires commerciales de la coopérative, un membre du conseil de surveillance ne peut participer ni à la consultation ni à la prise de décision si ces affaires concernent soit les intérêts de ce membre soit une personne ou entreprise lui étant proche ou une personne ou entreprise représentée par le membre du conseil en vertu d'une loi ou d'une procuration. Le membre du conseil de surveillance doit cependant être entendu avant la prise de décision.

(6)

Les résolutions du conseil de surveillance sont exécutées par le président, et s'il est empêché, par son ou ses adjoints.

Art. 38 Consentement à des crédits

Des crédits envers des membres du conseil de surveillance ou des personnes ou entreprises dans le sens de l'Art. 37 Par. 5 nécessitent l'approbation du directoire et de la majorité du conseil de surveillance.

Art. 39 Tâches du conseil de surveillance, règlement intérieur

(1)

Le conseil de surveillance doit surveiller la gestion du directoire et se renseigner dans ce but sur les affaires de la coopérative. Il peut à tout moment exiger le rapport par le directoire ou consulter et contrôler lui-même ou des membres désignés les livres et documents de la coopérative ainsi que la trésorerie, autres fonds et toutes les autres valeurs d'actif et obligations de la coopérative. Un membre individuel du conseil de surveillance peut aussi exiger des renseignements mais seulement envers le conseil de surveillance en tant qu'organe général.

(2)

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas confier leurs tâches à d'autres personnes.

(3)

Les détails sur l'exécution des devoirs incombant au conseil de surveillance sont stipulés dans le règlement intérieur. Il doit être dressé par le conseil de surveillance après audition du directoire. Le règlement intérieur doit être remis aux membres du conseil de surveillance contre accusé de réception.

Art. 40 Formation de comités

Pour exécuter ses devoirs légaux et statutaires, le conseil de surveillance peut constituer dans ses rangs des comités à la majorité simple et recourir à l'aide d'experts aux frais de la coopérative. Si le conseil forme des comités, il décide si ceux-ci ont un pouvoir consultatif ou de décision ; de plus, il définit le nombre des membres des comités. L'élection des membres de comités doit être fixée dans le règlement intérieur du conseil de surveillance. Il n'est pas dérogé à l'art. 31 Par. 3 MitbestG [Loi relative à la cogestion]. Le conseil de surveillance doit former un comité du personnel et un comité de contrôle (Audit Committee). Le président du conseil de surveillance ne doit pas avoir la présidence du comité de contrôle. Le président du comité de contrôle doit posséder des connaissances et expériences spécifiques dans l'utilisation de principes de comptabilité et de procédés de contrôle internes.

Un comité avec pouvoir de décision doit être formé de trois personnes minimum. Un comité est apte à délibérer si plus de la moitié de ses membres est présente – mais pas moins de trois en cas de prise de décision sur des crédits d'organe. Les Art. 35 à 37 valent en conséquence pour la prise de décision.

Art. 41 Autres obligations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est tenu

1. de représenter la coopérative face aux membres du directoire à titre judiciaire et extra judiciaire ;
2. de nommer et de révoquer les membres du directoire ; d'employer et de renvoyer les membres du directoire ;
3. de définir le comportement de vote de la coopérative dans ses sociétés apparentées pour les propositions électorales, les élections, les nominations et les révocations des membres du conseil de surveillance qui doivent être des adhérents de la coopérative.
4. de nommer et de révoquer les personnes dans les comités consultatifs de sociétés apparentées de la coopérative, si les statuts de ces sociétés le prévoient ;
5. de contrôler les comptes annuels, le rapport de gestion – si la loi l'exige – et la proposition du directoire pour l'affectation d'un excédent annuel ou pour la couverture d'un déficit annuel, de s'exprimer là-dessus et d'en faire le rapport à l'assemblée des représentants avant la constatation des comptes annuels ;
6. d'être présents lors des réunions finales suivant le contrôle du bureau de contrôle, de se concerter avec le directoire dès la réception du rapport de contrôle écrit et de se déclarer sur les constatations et les critiques essentielles du contrôle dans la prochaine assemblée des représentants. La récapitulation contenue dans le rapport du résultat de contrôle ainsi que les parties du rapport dont le bureau de contrôle exige la lecture littérale doivent être lus au cours de l'assemblée des représentants ;
7. de veiller à ce que les défauts critiqués dans le rapport de contrôle soient réparés par le directoire ;
8. de décider sur des crédits à accorder à un membre du directoire ou du conseil de surveillance ainsi qu'à une personne ou entreprise lui étant proche ou à une personne ou entreprise représentée par lui en vertu d'une loi ou d'une procuration ;
9. de décider de la nomination d'un membre exclu contre son exclusion si l'assemblée des représentants n'est pas compétente pour l'exclusion.
10. de fixer la date et le lieu de l'assemblée des représentants.

Art. 42 Tâches et droits spécifiques du président du conseil de surveillance et de son adjoint

Le président du conseil de surveillance, en cas d'empêchement son adjoint, a le droit et est tenu

1. de convoquer et de diriger les réunions du conseil de surveillance, les réunions communes du directoire et du conseil de surveillance et l'assemblée des représentants de la coopérative ;
2. d'être temporairement présent le cas échéant lors du contrôle légal ;
3. de faire les déclarations du conseil de surveillance selon les dispositions de l'Art. 21 Par. 3.
4. d'exécuter les résolutions du conseil de surveillance.

Art. 43 Devoir de diligence et responsabilité

(1)

Dans l'exercice de leur activité et en application pertinente de l'Art. 26 Par. 1 Phrase 1, les membres du conseil de surveillance ont le devoir de diligence d'un membre du conseil de surveillance d'une coopérative ordinaire et consciencieux. Ils doivent observer le silence sur les renseignements confidentiels ou les secrets d'exploitation et d'affaires dont ils ont pris connaissance par leur activité dans le conseil de surveillance.

(2)

Les membres du conseil de surveillance qui manquent à leurs devoirs sont tenus de rembourser à la coopérative le préjudice qui en résulte à titre de débiteurs solidaires.

Art. 44 Démission

Un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée des représentants peut être démis de ses fonctions avant expiration de son mandat sur résolution de l'assemblée mais cette résolution nécessite une majorité de trois quarts des voix exprimées dans l'assemblée.

Art. 45 (supprimé)

3. L'assemblée des représentants

Art. 46 Exercice des droits d'adhérent

Les adhérents exercent leurs droits dans les affaires de la coopérative au cours de l'assemblée des représentants tant que le nombre des adhérents dépasse 1 500. L'assemblée générale doit être aussitôt convoquée pour la prise de décision sur la suppression de l'assemblée si

cela est demandé sous forme textuelle par au moins un dixième des membres.

Art. 46 a Éligibilité

(1)

Les représentants ne peuvent être que des personnes physiques, pouvant exercer leurs droits sans restriction qui sont membres de la coopérative et n'appartiennent ni au directoire ni au conseil de surveillance. Si un membre de la coopérative est une personne morale ou société de personnes, des personnes physiques habilitées à les représenter légalement peuvent être élues représentants.

(2)

Un adhérent ne peut pas être élu représentant s'il a été exclu de la coopérative (Art. 8 Par. 2). Si une personne morale ou société de personnes est exclue, les personnes physiques habilitées à les représenter ne peuvent pas être élues représentants.

Art. 46 b Roulement d'élection et nombre de représentants

(1)

L'élection à l'assemblée des représentants a lieu tous les 4 ans. Il faut élire un représentant par 25 adhérents conformément au règlement du scrutin en vertu de l'Art. 46 d Par. 2. Déterminant est le nombre des adhérents qui restent dans la coopérative à la fin de l'exercice social qui précède l'élection. Il faut aussi élire 5 suppléants minimum en fixant l'ordre de remplacement ; la commission électorale fixe le nombre concret de suppléants.

(2)

Une réélection prématurée à l'assemblée a lieu si le nombre des représentants tombe en dessous du nombre minimum légal de 50 en tenant compte des suppléants avancés.

Art. 46 c Droit d'élection actif

(1)

A le droit de voter tout adhérent inscrit sur la liste des adhérents après annonce de l'élection. Les adhérents exclus n'ont pas de droit de vote (Art. 8 Par. 2).

(2)

Chaque adhérent possède une voix.

(3)

Les personnes incapables d'exercer des droits et limitées dans l'exercice de leurs droits ainsi que les personnes morales exercent leur droit de vote par le représentant légal, les sociétés de personnes par leurs associés habilités à les représenter.

(4)

Les adhérents, leurs représentants légaux ou associés habilités à les représenter peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Plusieurs héritiers d'un adhérent défunt (Art. 6 Par. 1) ne peuvent exercer le droit de vote que par un fondé de pouvoir commun. Un fondé de pouvoir ne peut pas représenter plus de 2 adhérents. Les fondés de pouvoir ne peuvent être que des adhérents des coopératives, conjoints, parents, enfants ou frères et sœurs de l'adhérent ou doivent être dans un rapport de société ou d'emploi face à l'auteur de la procuration. Les personnes qui ont reçu un avis d'exclusion (Art. 8 Par. 2) ne peuvent pas être mandatées.

(5)

Les représentants ou fondés de pouvoir légaux ou habilités avec droit de vote doivent prouver par écrit leur pouvoir de représentation à la demande de la commission électorale.

Art. 46 d Processus électoral

(1)

Les représentants et leurs suppléants sont élus au cours d'une élection générale, directe, égale et secrète.

(2)

Le processus électoral promulgué par le directoire et le conseil de surveillance sur la foi de résolutions concordantes stipule les détails du règlement du scrutin. Le règlement du scrutin nécessite l'approbation de l'assemblée générale/assemblée de représentants.

(3)

Si un représentant est démis avant la fin du mandat, un suppléant le remplace ; son mandat échoit au plus tard à expiration du mandat du représentant.

(4)

Une liste contenant les noms, adresses, numéros de téléphone ou adresses e-mail des représentants et représentants suppléants choisis doit être déposée dans les espaces de

travail de l'association coopérative pour pouvoir être consultée par les membres pendant au moins deux semaines ou être rendue accessible jusqu'à la fin de la durée du mandat des représentants dans le domaine non-public du site Internet de l'association coopérative. Le dépôt ou l'accessibilité sur Internet doivent être renseignés sur une page publique. Le délai de dépôt ou de mise à disposition commence lors de leur communication. Chaque membre peut exiger à tout moment une copie de la liste des représentants et représentants suppléants ; ceci doit être précisé dans la communication.

Art. 46 e Durée du mandat, début et fin du mandat de représentant

(1)

Les représentants sont élus pour 4 ans conformément au Par. 2. Une réélection est admise.

(2)

La fonction de représentant commence à l'acceptation de l'élection, mais au plus tôt au moment où au moins 50 représentants ont accepté l'élection. Il n'existe pas d'obligation d'accepter l'élection en tant que représentant. L'élu doit cependant se déclarer aussitôt sur l'acceptation de l'élection. S'il ne refuse pas l'élection au sein d'un délai de 2 semaines qui doit lui être fixé à l'annonce de son élection, l'élection est considérée comme acceptée.

(3)

Le mandat du représentant s'achève si après réélection, au moins 50 représentants ont accepté l'élection, mais au plus tard à la fin de l'assemblée des représentants qui décide de la décharge du directoire et du conseil de surveillance pour le 4^{ème} exercice social, l'exercice social au cours duquel les représentants ont été élus n'étant pas compté. Le mandat de représentant s'achève prématurément si le représentant quitte la coopérative ou est exclu, s'il accepte l'élection dans le directoire ou le conseil de surveillance, s'il se démet de ses fonctions, s'il décède, ne peut plus exercer ses droits ou est limité dans l'exercice de ses droits.

(4)

Le mandat de représentant prend également fin s'il repose sur le fait que le représentant est habilité à représenter légalement un adhérent dans la forme juridique d'une personne morale ou d'une société de personnes et que ce pouvoir de représentation est éteint, ou avec l'exclusion de la coopérative de cette personne morale ou société de personnes. S'il y a litige sur l'extinction du pouvoir de représentation, la déclaration écrite de la personne morale ou de la société de personnes décide que le pouvoir est éteint.

(5)

Pour preuve du pouvoir de représentation, chaque représentant obtient après acceptation de l'élection une carte dont la validité expire en fin de mandat.

Art. 47 Délai et lieu de réunion

(1)

L'assemblée ordinaire des représentants a lieu dans les 6 mois suivant l'échéance d'un exercice social.

(2)

Des assemblées extraordinaires des représentants peuvent être convoquées à tout moment le cas échéant. Elles doivent être convoquées si le conseil, le directoire ou au moins un dixième des adhérents ou représentants l'exigent conformément à l'Art. 12 Par. 2 lettre d).

(3)

L'assemblée des représentants se déroule au siège de la coopérative sauf si le conseil de surveillance a fixé un autre lieu de réunion.

Art. 48 Convocation et ordre du jour

(1)

L'assemblée des représentants est convoquée par le conseil de surveillance. Il n'est pas dérogé aux droits du directoire conformément à l'Art. 44 Par. 1 de la loi sur les coopératives.

(2)

La convocation de l'assemblée des représentants doit contenir la raison sociale, le siège de la coopérative ainsi que l'heure et le lieu de l'assemblée. Elle a lieu par information directe de tous les représentants sous forme textuelle ou par publication unique dans l'organe de publication de la coopérative (Art. 63) en respectant un délai de 14 jours minimum qui doit se situer entre le jour de l'arrivée ou de la publication de la convocation et le jour de l'assemblée.

(3)

La convocation doit annoncer et fixer l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être indiqué à tous les membres par publication dans l'organe de publication de la coopérative (Art. 63) ou sur l'Internet en mentionnant l'adresse de la coopérative ou par publication écrite directe.

(4)

Les adhérents ou représentants peuvent exiger sous forme textuelle en indiquant le but et les motifs que les objets de prise de décision soient annoncés dans l'assemblée des représentants. Il faut pour cela les demandes d'au moins un dixième des adhérents ou

représentants. Les adhérents à la demande desquels les objets de prise de décision sont annoncés, peuvent participer à cette assemblée ; le droit de parole et de demande concernant ces objets est exercé par un adhérent que les adhérents participants doivent désigner. Le directoire et/ou le conseil de surveillance ont le droit de nommer les objets de consultation pour l'ordre du jour et de faire des demandes.

(5)

Des résolutions ne peuvent pas être prises sur les objets dont la négociation n'a pas été annoncée de manière à ce qu'au moins une semaine sépare l'arrivée de l'annonce (Par. 8) et le jour de l'assemblée des représentants ; y font exception les résolutions sur le déroulement de l'assemblée ainsi que sur des demandes de convocation d'une assemblée extraordinaire. Des demandes pour l'ordre du jour qui n'arrivent qu'après la convocation de l'assemblée conformément au Par. 4, doivent être indiquées par écrit aux adhérents ; elles doivent leur être parvenues au moins 7 jours avant la date de l'assemblée, celle-ci n'étant pas comptée. Des résolutions ne peuvent pas être prises sur les objets de négociation qui ne sont pas annoncés à temps, à l'exception de la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire.

(6)

Les demandes et négociations qui n'ont pour but qu'une discussion et pas de prise de décision n'ont pas besoin d'être annoncées.

(7)

Tout représentant présent au cours de l'assemblée peut faire des demandes sur la procédure de l'assemblée des représentants; l'assemblée en décide à la majorité simple des voix.

(8)

Dans les cas des paragraphes 2 et 5, les avis correspondants sont considérés comme arrivés s'ils ont été remis à la poste deux jours avant le délai.

Art. 49 Direction de l'assemblée

(1)

Le président du conseil de surveillance ou un de ses adjoints préside l'assemblée (chef de l'assemblée).

(2)

Sur résolution de l'assemblée, la présidence peut être transférée à un autre membre du conseil de surveillance, du directoire, à un membre de l'assemblée ou à un représentant du bureau de contrôle.

(3)

Le chef de l'assemblée désigne le secrétaire et si nécessaire les scrutateurs.

Art. 50 Droit de vote

(1)

Chaque représentant possède une voix. Il ne peut pas être représenté par des fondés de pouvoir.

(2)

Les représentants ne sont pas liés aux instructions de leurs électeurs.

(3)

Aucune personne ne peut exercer son droit de vote s'il est décidé qu'elle soit déchargée ou libérée d'une obligation ou si la coopérative fait valoir un droit face à elle. La personne doit cependant être entendue avant la prise de décision.

(4)

Les membres du directoire et du conseil de surveillance participent à l'assemblée sans droit de vote. Ils peuvent cependant prendre la parole à tout moment et faire des demandes.

Art. 51 Droit de renseignement

(1)

Sur demande, chaque représentant doit pouvoir obtenir des renseignements au cours de l'assemblée de la part du directoire ou du conseil de surveillance sur les affaires de la coopérative si cela est nécessaire à un jugement objectif de l'objet de l'ordre du jour.

(2)

Le renseignement doit répondre aux principes d'un compte rendu consciencieux et fidèle.

(3)

Le renseignement peut être refusé

- a) si après jugement commercial raisonnable, l'octroi du renseignement peut porter un préjudice non négligeable à la coopérative ;
- b) si les questions concernent des comptabilisations de valeur fiscales ou le montant de taxes individuelles ;
- c) si l'octroi du renseignement est punissable ou blesse un devoir de confidentialité légal, statutaire ou contractuel ;
- d) si la demande de renseignement concerne la situation personnelle ou commerciale

- d'un tiers ;
- e) s'il s'agit d'accords de contrat de travail avec des membres du directoire ou des employés de la coopérative ;
 - f) si la lecture de documents entraîne un prolongement intolérable de l'assemblée ;
 - g) si la question se réfère aux conditions d'achat et/ou de vente de la coopérative et de ses bases de calcul.

Art. 52 Votes et élections

(1)

Votes et élections sont réalisés à main levée au cours de l'assemblée. Votes ou élections doivent être faits au secret par bulletin de vote si le directoire, le conseil de surveillance ou des représentants l'exigent avec au moins le quart des voix valablement exprimées là-dessus au cours d'une prise de décision.

(2)

Les résolutions de l'assemblée sont faites à la majorité simple des voix exprimées si la loi ou le statut ne prescrivent pas une majorité supérieure. En cas d'égalité, une demande est considérée comme refusée sous réserve du Par. 4.

(3)

Lors de la constatation des rapports de voix, seules les voix valables exprimées sont comptées. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, une demande est considérée comme refusée; dans ces cas, lors des élections, c'est le tirage au sort qui tranche.

(4)

Chaque mandat du conseil de surveillance à attribuer fait l'objet d'une élection spéciale. Est élu qui a obtenu plus de la moitié des suffrages valables exprimés. Si aucun candidat n'obtient le nombre de voix nécessaire au premier tour, un scrutin de ballottage est fait entre les deux candidats qui ont obtenu la majorité des voix. Dans ce cas, le candidat qui obtient la majorité des voix est élu ; en cas d'égalité, le sort tiré par le chef de l'assemblée tranche.

(5)

L'élu doit aussitôt déclarer à la coopérative s'il accepte l'élection.

Art. 53 Décharge

(1)

Un représentant qui est déchargé par la prise de décision ou libéré d'une obligation ou avec qui un acte juridique doit être conclu n'a pas de droit de vote. Le changement ou la suppression d'un acte juridique équivaut à la conclusion d'un acte juridique.

(2)

Il faut voter séparément sur la décharge du directoire et du conseil de surveillance.

Art. 54 Procès-verbal de l'assemblée

(1)

Les résolutions de l'assemblée doivent être consignées à des fins de preuve et signées par le chef de l'assemblée, le secrétaire et les membres du directoire qui ont participé à l'assemblée.

(2)

Le procès-verbal qui doit être dressé au plus tard dans les 2 semaines doit indiquer le lieu et la date de l'assemblée, le nom du chef de l'assemblée et le type et le résultat des votes et les constatations du chef de l'assemblée sur la prise de décision. Il faut y joindre les justificatifs sur la convocation.

(3)

Dans les cas de l'Art. 47 Par. 3 de la loi sur les coopératives, il faut joindre au procès-verbal une liste des représentants présents.

(4)

Le procès-verbal doit être conservé avec les annexes afférentes. Tout adhérent de la coopérative a le droit de le consulter.

Art. 55 Participation du bureau de contrôle

Les représentants du bureau de contrôle ont le droit de participer à chaque assemblée et de prendre la parole.

Art. 56 Objets de la prise de décision

En dehors des affaires indiquées dans la loi sur les coopératives et dans ce statut, l'assemblée décide en particulier

- a) sur l'amendement et le complément du statut ;
- b) sur la prise, la délocalisation ou l'abandon d'un secteur d'activité qui touche le domaine central de la coopérative ;
- c) sur l'étendue de la publication du rapport du bureau de contrôle ;
- d) sur la constatation des comptes annuels, l'utilisation de l'excédent annuel ou la couverture du déficit annuel en tenant compte des dispositions sur la constitution de réserves (Art. 18,

- 19) ;
- e) sur la décharge du directoire et du conseil de surveillance ;
 - f) sur l'élection des membres du conseil de surveillance et sur la fixation d'une rémunération dans le sens de l'Art. 34 Par. 2 Phrase 3 ;
 - g) sur la révocation de la nomination de membres du conseil de surveillance ;
 - h) sur l'exclusion de membres du directoire et du conseil de surveillance de la coopérative ;
 - i) sur la conduite de procès contre des membres du conseil de surveillance en fonction ou démis en raison de leur fonction d'organe ;
 - j) sur l'élection d'un fondé de pouvoir conformément à l'Art. 39 Par. 3 GenG sur la conduite de procès contre des membres du conseil de surveillance en fonction ou démis en raison de leur fonction d'organe ;
 - k) sur la fixation des limites en cas d'octroi de crédit conformément à l'Art. 49 de la loi sur les coopératives ;
 - l) sur la fusion de la coopérative ;
 - m) sur la dissolution de la coopérative et la poursuite après dissolution décidée ;
 - n) sur le changement de forme juridique ;
 - o) sur la fixation d'une cotisation d'entrée ;
 - p) sur l'élection au comité électoral et l'approbation du règlement électoral pour l'élection à l'assemblée des représentants ;
 - q) la fixation de paiements sur la part sociale si le montant et le moment du versement obligatoire ne sont pas fixés dans le statut (Art. 50 GenG).

Art. 57 Exigences de majorité

(1)

Une majorité de trois quarts des voix valables exprimées est nécessaire en particulier dans les cas suivants :

- a) amendement et complément du statut ;
- b) dissolution de la coopérative ;
- c) poursuite de la coopérative après dissolution décidée ;
- d) fusion de la coopérative ;
- e) révocation de la nomination de membres du conseil de surveillance ;
- f) exclusion de membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- g) démembrement de la part sociale ;
- h) changement de l'objet de l'entreprise de la coopérative ;
- i) mise en place d'une participation obligatoire avec plusieurs parts sociales ;
- j) prolongation du délai de résiliation à plus d'un an ;
- k) augmentation ou diminution de la part sociale et du montant de garantie.

(2)

Une résolution sur la dissolution de la coopérative ou le changement de la forme juridique

nécessite la majorité de neuf dixièmes des voix valables exprimées. En cas de résolution, la présence de deux tiers de tous les représentants est nécessaire dans une assemblée convoquée seulement dans ce but, au-delà des prescriptions légales. Si ce nombre d'adhérents dans l'assemblée qui décide la dissolution de la coopérative ou le changement de la forme juridique n'est pas atteint, toute autre assemblée peut décider, sans tenir compte du nombre des représentants présents au sein du même exercice social, de la dissolution de la coopérative ou du changement de la forme juridique.

(3)

Avant prise de décision sur la fusion, la dissolution ou la poursuite de la coopérative dissoute ainsi que sur le changement de la forme juridique, il faut entendre le bureau de contrôle. Une expertise du bureau de contrôle que le directoire doit demander à temps doit être lue lors de l'assemblée.

(4)

Une majorité de neuf dixièmes des voix valables exprimées est nécessaire pour un amendement du statut par lequel une obligation des adhérents est mise en place ou élargie pour solliciter des installations ou autres prestations de la coopérative ou pour la fourniture de choses ou de services, ainsi que pour un amendement de l'Art. 57 Par. 2 du statut.

VI. Comptabilité

Art. 58 Exercice social

L'exercice social de la coopérative est l'année calendaire.

Art. 59 Comptes annuels et rapport de gestion

(1)

Au plus tard dans les 5 mois suivant l'échéance de l'exercice social, le directoire doit établir les comptes annuels et le rapport de gestion - si la loi l'exige - pour l'exercice social écoulé.

(2)

Le directoire doit soumettre les comptes annuels et le rapport de gestion - si la loi l'exige - conformément à l'Art. 25 Point 6 au conseil de surveillance et avec le rapport de ce dernier à l'assemblée des représentants pour constatation des comptes annuels.

(3)

Les comptes annuels et le rapport de gestion - si la loi l'exige - doivent être affichés pour consultation des adhérents au moins une semaine avant l'assemblée dans les locaux

commerciaux de la coopérative ou à un autre endroit à indiquer ou bien les adhérents doivent en avoir connaissance d'une manière quelconque.

(4)

Le conseil de surveillance doit faire son rapport sur le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion - si la loi l'exige - (Art. 41 Point 6) lors de l'assemblée ordinaire des représentants.

Art. 60 Utilisation de l'excédent annuel

(1)

L'assemblée des représentants décide de l'utilisation de l'excédent annuel.

(2)

S'il n'est pas affecté aux réserves constituées sur bénéfices légaux (Art. 18) ou à d'autres réserves constituées sur bénéfices (Art. 19) ou utilisé à d'autres fins, celui-ci peut être distribué aux adhérents en rapport de leur avoir commercial à la fin de l'exercice social écoulé. On ne tient pas compte des versements faits pendant l'exercice social.

(3)

Le bénéfice revenant à chaque adhérent est crédité à l'avoir commercial jusqu'à ce que les parts sociales soient à nouveau atteintes ou un avoir commercial réduit par une perte à nouveau complété. Lors du calcul de la part de bénéfice, l'avoir commercial de chaque adhérent n'est pris en compte que s'il s'élève à des chiffres ronds en euro.

Art. 61 Couverture d'un déficit annuel

(1)

L'assemblée des représentants décide de la couverture d'un déficit annuel.

(2)

Si un déficit annuel n'est pas reporté sur de nouvelles factures ou couvert par le recours aux autres réserves constituées sur bénéfices (Art. 19), il doit être couvert par la réserve légale (Art. 18) ou par déduction des avoirs commerciaux des adhérents ou par les deux en même temps.

(3)

Si les avoirs commerciaux sont utilisés pour couvrir les pertes, la part de perte revenant à chaque adhérent est calculée en rapport des parts obligatoires reprises ou à reprendre statutairement de tous les adhérents au début de l'exercice social au cours duquel la perte est survenue.

VII. Liquidation de la coopérative

Art. 62 Liquidation

(1)

La liquidation de la coopérative se fait après sa dissolution.

(2)

La liquidation est faite conformément à la loi.

(3)

Pour la distribution de l'actif de la coopérative, il faut appliquer la loi à la condition que les excédents soient distribués en rapport des avoirs commerciaux entre les adhérents. Un actif indivis revient à la fondation Landgard pour une utilisation conforme au statut.

VIII. Publications de la coopérative

Art. 63 Publications

(1)

Les communications de l'association coopérative sont, sauf prescription contraire prévue la loi ou la constitution, publiées sur le site Internet public de l'association coopérative; les comptes annuels et le rapport de gestion légal ainsi que les documents mentionnés à l'Article 325 du Registre de commerce B (HGB) sont uniquement publiés dans le Journal des annonces officielles.

(2)

Lors de la publication, il faut indiquer les noms des personnes à l'origine de cette publication.